

D.2017.07.05.7.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 5 Juillet 2017

7 – GESTION DU PATRIMOINE
7.3 – Tram Envol : Approbation de l'avenant n°2 au protocole d'accord du 03 octobre 2013 avec la société SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE

L'an deux mille dix-sept, le cinq juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann jusqu'au point 1.1)	Absent-Excusé à/c du point 1.2
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 1.5
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Carneiro à/c du point 1.2)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Aujoulat à/c du point 1.2)	
BACOU Denis	X	X (M. Guyot à/c du point 2.1)	
GUYOT Philippe	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2013.11.07.12.5 le Comité Syndical du SMTC a approuvé les termes du protocole signé le 03 octobre 2013 par le propriétaire des parcelles situées sur la commune de Blagnac et cadastrées à cette période sous les références BH 6-BH7-BH46-BH47. Ce protocole portait d'une part sur la cession des emprises dédiées à l'infrastructure de la ligne T2 mais aussi à l'acquisition de onze places de stationnement au sein d'un immeuble restant à construire par le propriétaire cité ci-dessus. Ces onze places sont destinées à la restitution de stationnement auprès d'un propriétaire riverain dans le cadre du projet.

Par délibération D.2016.09.14.5.2 le Comité Syndical du SMTC a approuvé les termes de l'avenant n°1 au protocole signé le 03 octobre 2013, compte tenu que la construction de l'immeuble devant recevoir ces onze places de stationnement, a été décalée dans le temps. L'avenant n°1 a eu pour objet :

- d'actualiser les délais et modalités de cession de ces onze places au SMTC
- de fixer le montant du remboursement par le propriétaire précité des frais de location engagés par le SMTC auprès d'Aéroport Toulouse Blagnac dans l'attente de la restitution des places

Il est aujourd'hui constaté que la livraison des 11 places de stationnement devant être faite au SMTC ne sera pas honorée dans les délais visés dans l'avenant n°1.

Afin de permettre la réalisation de cette opération immobilière au sein de laquelle s'intègre la livraison des onze stationnements, il est proposé au terme de l'avenant n°2 au protocole du 03 octobre 2013, notamment de :

- reporter au 31 décembre 2017 la mise en œuvre de la clause alternative prévoyant l'achat par le SMTC d'une portion de terrain pour la construction d'un parking de 11 places,
- de prolonger le remboursement par le propriétaire des parcelles, des frais de location de dix places de stationnement temporaire engagés par le SMTC au terme des contrats d'abonnement passés avec l'Aéroport de Toulouse Blagnac se décomposant comme suit :

- du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour un montant de 2 541,68 € HT (TVA en sus).
- à partir du 1er mai 2017 (pour un montant trimestriel de 3291,66€HT (TVA en sus).

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de l'avenant au protocole signé le 3 octobre 2013 annexé à la présente.

**

*

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant 2 au protocole d'accord du 03 octobre 2013.

ARTICLE 2: AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le président à signer les actes correspondants.

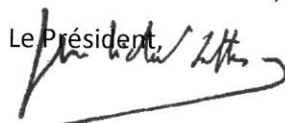
ARTICLE 4 : APPROUVE les remboursements liés aux frais de location de 10 places de stationnements du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour un montant de 2 541,68 € HT (TVA en sus) et à partir du 1er mai 2017 pour un montant trimestriel de 3291,66€HT (TVA en sus).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Avenant n°2 au PROTOCOLE D'ACCORD du 3 octobre 2013
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La société dénommée **SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE**, anciennement dénommée SNC ICADE G3A PROMOTION, société en nom collectif au capital de 200,00 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75019) 35 rue de la Gare, identifiée sous le numéro SIREN 440 233 682 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Ci-après dénommée LE VENDEUR ou LE PROMETTANT

ET

2°) Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN** en abrégé "SMTC ", syndicat mixte, dont le siège social est situé à TOULOUSE (Haute -Garonne) 7 Esplanade Compans Caffarelli, identifié sous le numéro SIREN 253 100 986, représenté par son Président, habilité par délibération du Comité Syndical du 5 juillet 2017.

Ci-après dénommé L'ACQUEREUR ou LE BENEFICIAIRE

PRESENCE-REPRESENTATION

- La société dénommée **SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE** est représentée par Monsieur Didier BEIGBEDER, demeurant à TOULOUSE (31000), 45 boulevard de Strasbourg, agissant en qualité de Directeur Territorial Sud-Ouest, et en vertu d'une délégation de pouvoirs consentis par Monsieur Hervé MANET, en date à PARIS du 12 juillet 2010, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

Monsieur MANET agissant lui-même en qualité de Président de la Société ICADE PROMOTION, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 11.219.415 €uros dont le siège social est PARIS (75019), 35 rue de la Gare (adresse postale : 35 rue de la Gare - Le Millénaire 1 - 75168 PARIS CEDEX 19), identifiée sous le numéro SIREN 339 216 046 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

La Société ICADE PROMOTION agissant elle-même en qualité de gérante statutaire de la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- Le **SMTC** représenté par **Monsieur Jean-Michel LATTES**, Président dudit syndicat, demeurant 7 Esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, élu à cette fonction aux termes d'une délibération du comité syndical SMTC **du 16 mai 2014.**
- **Le présent avenant est signé en présence de la SARL BUROTEYCPOLE, dont le siège social est situé à TOULOUSE (Haute -Garonne) 129 route d'Albi. La SARL BUROTEYCPOLE représentée par Monsieur Patrick RICARD, est le destinataire final des onze places de stationnement objet du présent avenant. Il est en outre précisé que la SARL BUROTEYCPOLE est crédit -preneur de la société FINAMUR-dont le siège est 1-3 rue du Passeur de Boulogne à Issy les Moulineaux-copropriétaire de la parcelle BR37 à Blagnac.**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-7-3d- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

EXPOSE

Aux termes du protocole d'accord signé entre les parties le 03 octobre 2013, la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE a cédé, au SMTC le 18 décembre 2013, les parcelles cadastrées sous les numéros 91-95-97-99-100-101 de la section BH pour l'implantation de la station Daurat et de partie des aménagements de la ligne Envol /T2 à Blagnac.

Ce même protocole encadrait également les modalités foncières et financières de la cession au SMTC de onze places de stationnement au sein de l'ensemble immobilier à construire sur la parcelle cadastrée BH 92.

Compte tenu d'aléas relatifs au démarrage de cette opération immobilière conduite par la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, les dates envisagées dans le **protocole et son avenant n°1** sont obsolètes. Aussi, le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions, du protocole, relatives à la :

- Promesse synallagmatique de vente par la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE au profit du SMTC de 11 parkings,
- Promesse unilatérale de vente par la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE au profit du SMTC *au cas de non livraison* des 11 parkings dans les délais convenus.

-la partie 1 : située au nord- est de la parcelle, elle est destinée à recevoir le bâtiment projeté par ICADE dans lequel seront compris les parkings que se propose d'acquérir le SMTC.

-la partie 2 : située au sud- ouest de la parcelle, elle reste la propriété de la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE.

-la partie 3 : située entre les parties 1 et 2, **a été cédée au SMTC**

En raison des engagements que le SMTC va prendre à l'égard des propriétaires voisins, il est indispensable que cette dernière dispose d'une situation alternative pour le cas où le bâtiment qui doit intégrer les 11 parkings, ne pourrait être construit **dans le délai convenu ci-après.**

Dans ce cas, la partie 2 sera morcelée pour permettre au SMTC d'acquérir de la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, un terrain non aménagé destiné à la construction de 11 parkings individuels avec dégagement permettant une utilisation individuelle de chacun des parkings, à minima sur la parcelle BH 93 avec une extension possible sur partie de la parcelle BH 96.

Ceci exposé, le présent avenant porte sur :

- I- LA VENTE D'IMMEUBLE A CONSTRUIRE
- II- L'OBLIGATION ALTERNATIVE DE VENDRE LE TERRAIN (PROMESSE)
- III- LE FINANCEMENT DE LA LOCATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AUPRES DE AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC
- IV- DISPOSITIONS COMMUNES

I - PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE D'IMMEUBLE A CONSTRUIRE
--

Le VENDEUR en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'ACQUEREUR qui accepte suivant le régime de l'article 1601-1 du Code Civil , l'immeuble à construire (hors secteur protégé) désigné ci-dessous, tels qu'il existera , avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendront.

DESIGNATION

INCHANGE

PROPRIETE – JOUISSANCE

INCHANGE

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX

INCHANGE

LIVRAISON DES PARKINGS

■ **Livraison**

La SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE s'obligera à mener les travaux à bonne fin, à achever les locaux et à les livrer **au plus tard le 30 septembre 2018.**

Toutefois, ce délai sera majoré :

- Des jours d'intempéries, au sens de la réglementation du travail sur les chantiers de bâtiment et dûment constatés par une attestation du maître d'œuvre d'exécution, accompagnée de la copie de la déclaration effectuée auprès de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics, auxquels les parties conviennent de se reporter à cet égard ;

- Des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux, à moins que les suspensions, arrêts ou retards ne soient dus à la faute ou à la négligence du VENDEUR ;

- Des troubles résultant d'hostilité, révolution ou cataclysme ;

- De la grève, qu'elle soit générale, particulière au bâtiment ou à ses industries annexes ou à ses fournisseurs ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier y compris, celles sous-traitantes ;

- De la résiliation d'un marché de travaux dû à la faute d'une entreprise ;

- Des attentats, mouvements de rue, ou accidents de chantier.

- le redressement ou la liquidation judiciaire et enfin, la simple défaillance d'une entreprise participant au chantier et le délai nécessaire pour la recherche d'une entreprise venant se substituer à celle-ci,

- le retard consécutif aux concessionnaires du service public (Pour être pris en compte, ces retards devront être justifiés à l'ACQUEREUR dès qu'ils seront certains et dans la mesure où le VENDEUR aura justifié de sa diligence dans ses demandes de branchement et d'alimentation auprès desdits organismes et que sa faute ne pourra être invoquée à ce titre),

- les imprévus dans le déroulement des fondations ou terrassements, ou encore résultant de fouilles archéologiques.

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension des délais de livraison, l'époque prévue pour l'achèvement serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués, les parties s'en rapporteront à un certificat établi par la personne dûment habilitée assurant la Direction des travaux, accompagné des pièces justificatives.

Le SMTC prendra possession des parkings lorsque la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE lui aura notifié que ces parkings sont mis à sa disposition. Par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Siège Social du SMTC, la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE invitera cette dernière à un jour et à une heure précise à constater l'achèvement.

Il sera procédé contradictoirement, **en présence et à titre d'observateur de la SARL BUROTEYCPOLE**, à cette constatation et à l'établissement d'un procès-verbal de livraison où le SMTC fera consigner toutes ses réserves.

Lorsque le procès-verbal de livraison aura été dressé, qu'il contienne ou non des réserves, il sera procédé à la livraison des parkings.

Elle ne pourra avoir lieu qu'à la condition que tous les travaux prévus aux documents annexés, à l'exception des travaux de parachèvement définis plus loin, des finitions, et à la condition que les réserves émises lors de la constatation de l'achèvement ne portent pas sur des malfaçons ou des défauts de conformité de nature à rendre les parkings impropres à leur destination.

A cet égard, il est ici précisé que la livraison ne pourra intervenir que si la sécurité des accès au parking est assurée.

Cette livraison sera concrétisée par la remise des clés, prise de possession et conditionnée par le versement par L'ACQUEREUR de la fraction du prix exigible à ce stade.

Il est en outre précisé que le vendeur, en tant que MAITRE D'OUVRAGE, devra indépendamment de la livraison ci-dessus :

- procéder à la réception de l'immeuble avec les diverses entreprises ayant participé à la construction dudit immeuble en présence de l'architecte de l'acquéreur que le vendeur s'engage à convoquer préalablement à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception, suivant les dispositions prévues par les articles 1792 et suivants du Code Civil et par l'article 1792-4.1 du même Code,

- et faire signer par chaque entreprise un procès-verbal de réception dans les termes prévus à l'article 1792.6. La date de ce dernier constituera le point de départ des délais concernant la garantie des vices dont il sera parlé ci-après.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-7-3d- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

Cette dernière réception étant unique pour l'ensemble immobilier, elle pourra avoir lieu après la livraison des locaux.

■ Reprise des malfaçons

Le vendeur s'engage vis-à-vis de l'acquéreur à faire procéder par les entreprises concernées, à l'exécution des reprises de malfaçons dans les trente jours :

- soit du procès-verbal de livraison ci-dessus prévue
- soit de la notification écrite qui lui serait adressée par L'ACQUEREUR après la livraison dans les délais et conditions prévues par la loi.

CONDITIONS GENERALES

INCHANGE

ASSURANCES

INCHANGE

GARANTIE DES DEFAUTS DE L'IMMEUBLE VENDU

INCHANGE

REGULARISATION

INCHANGE

PRIX

La vente aura lieu moyennant le prix principal toutes taxes comprises de **CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT EUROS (145 200 euros)** comprenant la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur le jour de la signature de l'acte soit **vingt quatre mille deux cent (24.200 euros)** , soit un prix hors taxes de : **CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (121.000 €)**.

En cas de modification de la TVA s'appliquant au prix de la présente vente, le prix ou la partie du prix concerné toutes taxes comprises, sera majoré ou minoré en fonction de cette variation.

■ Paiement du prix

S'agissant d'une vente d'immeuble à construire hors secteur réglementé, la propriété du sol et des constructions sera transférée à l'acquéreur, à savoir la propriété du sol dès la signature de l'acte de vente et celle de la construction selon les modalités ci-après indiquées :

- 25 % à la signature de l'acte authentique,
- 25 % à l'achèvement de la dalle du rez-de-chaussée
- 25 % à la mise hors d'eau du volume parking
- 25 % à la livraison.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-7-3d- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

A cet égard, il est ici précisé que la livraison ne pourra intervenir que si la sécurité des accès au parking est assurée.

■ Exigibilité du prix

Pour les versements conditionnés par l'état des travaux, le vendeur procèdera, par lettre recommandée avec avis de réception et avec attestation du MAITRE D'ŒUVRE, notifiant l'état des travaux et rendant exigible la somme due, dans les 8 jours par le vendeur.

Les fractions de prix dont le paiement n'aura pas été effectué dans le délai ci-dessus stipulé produiront intérêt de plein droit au profit du VENDEUR, au taux de un pour cent (1 %) par mois prorata temporis, sans qu'il y ait besoin de mise en demeure.

Le paiement du solde du prix sera garanti par le privilège du VENDEUR et de l'action résolutoire. Toutefois, le VENDEUR dispensera expressément le notaire de prendre l'inscription de ce privilège lors de la publication de l'acte authentique réitérant les présentes, se réservant de prendre lui-même cette inscription ultérieurement si nécessaire.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION (paragraphe qui sera inséré dans l'acte de vente)

Pour la perception des droits, le vendeur déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique
- que l'immeuble est actuellement en cours de construction ainsi qu'il résulte des énonciations et attestations d'architecte visées ci-après.

En conséquence, la présente mutation entre dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée qui sera exigible sur le prix total et est soumise à la taxe de publicité foncière au taux réduit prévu à l'article 1594 F quinquies A du Code général des impôts liquidée sur le prix hors taxe.

Paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

La TVA due sur le présent acte sera supportée par le vendeur qui en est le redevable légal en application de l'article 283 1 du Code général des impôts.

A cet effet, le VENDEUR déclare :

- Que les affaires qu'il réalise sont déclarées sur les relevés CA-3,
- Qu'il est pris en charge à ce titre par le service des impôts de la Direction des Grandes Entreprises, 8 rue Courtois, 93500 PANTIN sous le numéro d'identification suivant : FR 04440233682.

II -L'OBLIGATION ALTERNATIVE DE VENDRE LE TERRAIN

Dans le cadre de la vente d'immeuble à construire, il est prévu que le vendeur doit livrer les 11 parkings au SMTC **au plus tard le 30 septembre 2018.**

La solution alternative est prévue pour le cas où cette livraison ne pourrait manifestement pas intervenir, c'est-à-dire **dans le cas** où le vendeur ne procéderait pas au démarrage effectif des travaux au **plus tard le 31 octobre 2017** ; pour justifier de l'exécution de cette obligation le vendeur devra produire lors de la signature de l'acte authentique, une attestation de l'architecte ou de la société de contrôle technique justifiant du commencement effectif de l'exécution des travaux et de l'approvisionnement du chantier.

Le SMTC optera pour la solution alternative; et dans cette hypothèse, la convention relative à la promesse synallagmatique de vente d'immeuble sera considérée comme nulle et non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

Si, manifestement, le vendeur ne respecte pas l'un des délais ci-dessus indiqué (ou l'une des modalités de la vente) ou si la condition suspensive n'est pas réalisée dans les délais indiqués, l'acquéreur notifiera au vendeur son intention de renoncer purement et simplement à la vente d'immeuble à construire prévue pour les parkings et lui substituer en ses lieux et place, **la vente de de la superficie nécessaire à la réalisation du parking de 11 places sur la parcelle BH 93 et partie de la parcelle BH 96 si nécessaire.**

Il est ici rappelé que cette stipulation est consentie en raison des contraintes auxquelles l'acquéreur est tenu à l'égard des riverains et que l'acquisition supplétive du terrain est uniquement consentie pour permettre au SMTC de réaliser les onze parkings qu'il doit rétrocéder au riverain.

MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION ALTERNATIVE

Si l'un des délais (non réalisation de la condition suspensive, non démarrage effectif des travaux), n'est pas respecté, le SMTC notifiera son intention de mettre en œuvre la solution **alternative au plus tard le 31 décembre 2017.**

Les parties précisent que l'obligation alternative constitue une offre de vente d'un terrain, soumise aux conditions indiquées ci-dessous, et que de ce fait la notification prévue pour invoquer cette solution est assimilée par les parties à une levée d'option.

L'engagement du Syndicat Mixte au regard de l'obligation alternative est soumise l'accord du Comité Syndical du SMTC.

Si le SMTC notifie son intention de procéder à l'acquisition, la vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

DESIGNATION

Sur la commune de BLAGNAC (31700) un terrain d'environ 400m², permettant d'aménager 11 parkings individuels avec dégagement permettant une utilisation individuelle de chacun des parkings conformément au plan annexé aux présentes, **à prendre à minima sur la parcelle BH 93 (d'une contenance de 334m²) et si nécessaire sur partie de la parcelle BH 96 (d'une contenance de 2478m²).**

A l'effet d'identifier la parcelle objet de la vente, la plus diligente des parties pourra saisir le cabinet GE INFRA, Géomètres Experts à TOULOUSE, choisi d'un commun accord entre les parties, afin que ce dernier établisse aux frais du vendeur un document d'arpentage permettant d'identifier l'assiette foncière du terrain qui devra être vendu au SMTC.

PRIX

INCHANGE

INTERDICTION D'HYPOTHEQUER - D'ALIENER ET DE LOUER

INCHANGE

CONDITIONS GENERALES

INCHANGE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le bénéficiaire sera propriétaire de l'immeuble le jour de la réitération, le cas échéant, des présentes par acte authentique

Il en aura la jouissance à compter au plus tôt de la réception de la notification de la mise en œuvre de la solution alternative ; étant précisé que le bien est libre de toute occupation et de toute location.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

INCHANGE

REITERATION

En cas de substitution de l'obligation de vendre 11 parkings, la vente du terrain sera régularisée par acte authentique à recevoir par Maître Philippe GILLODES notaire associé à TOULOUSE 21 avenue Georges Pompidou, avec la participation de Maître Eric GRANDJEAN, Notaire à Toulouse, 30 Boulevard Maréchal Leclerc,

Cet acte devra être régularisé au plus tard le 30 avril 2018.

Si LE VENDEUR se refusait à passer l'acte dans les délais impartis malgré sommation à lui faite, L'ACQUEREUR pourrait l'y contraindre par voie judiciaire.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-7-3d- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

III- LOCATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS AUPRES DE AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC

CONTEXTE

Pour la réalisation de l'opération Envol, dix places de stationnement appartenant à la SARL BUROTEYCPOLE, ont été supprimées sur la copropriété de la parcelle BR37 « Les Algorithmes » à Blagnac.

Par convention P 2012-10658 CN le SMTc a souscrit un abonnement auprès d'AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC (ATB) pour la restitution temporaire de plusieurs places de stationnements impactés par le chantier jusqu'au 31 décembre 2014.

Par avenant n°1 le nombre d'emplacements a été modifié.

Par avenant n°2 la location a été réduite à dix emplacements de stationnement pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 sur le parking de personnel P4.

Par avenant n°3 la location du stationnement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016, **pour un coût annoncé à 2 541,68 € HT.**

En raison d'un engorgement des parcs de stationnement sur l'aéroport, la SMAT a souscrit un abonnement sur le PROXIPARC P1.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE LOCATION et autres frais annexes

Afin de pallier l'absence de livraison des 11 places de stationnement par ICADE, il était convenu - au terme de l'avenant 1 au protocole d'accord passé entre ICADE et le SMTc - qu'ICADE prenait à sa charge les frais de location à compter du 1^{er} août 2015 ; **le SMTc renonce à ce remboursement.**

- **Pour mémoire, ICADE procédera dans les meilleurs délais comme indiqué au remboursement de la location au P4 du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, pour un montant de 2 541,68 € HT (TVA en sus).**
- **Concernant, la location du PROXIPARC P1 courant à compter du 1^{er} mai 2017, le montant s'élève à 3291,66€HT/trimestre. Il est toutefois précisé que ce montant pouvant être révisé par le bailleur (ATB), le montant des remboursements dus par ICADE sera adapté en conséquence.**

A la signature du présent avenant et sur présentation des factures afférentes, ICADE remboursera sous quinzaine la somme de 3291,66€ HT (TVA en sus). Les prochaines échéances seront remboursées dans les quinze jours suivant la présentation de la facture trimestrielle.

Le cas échéant ICADE supportera également les frais liés à la location des places sur présentation des factures afférentes.

DUREE

L'obligation D'ICADE court à compter de la signature du présent avenant jusqu'à la remise des onze places de stationnement soit dans l'ensemble immobilier restant à construire par ICADE soit sur le parking que la SMAT serait amenée à construire comme prévu au titre II du présent avenant.

Dans l'hypothèse où les places ne pourraient être remises à l'EURL BUROTEYCPOLE **le 30 septembre 2018**, ICADE se rapprochera de l'EURL BUROTEYCPOLE pour assurer la continuité du stationnement temporaire. La SMAT étant alors déchargée de cette obligation.

IV-DISPOSITIONS COMMUNES

FRAIS

INCHANGE

DEPOT DE GARANTIE

INCHANGE

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

La SMTC dispense le notaire soussigné de faire publier le présent acte au bureau des hypothèques compétent, se réservant de faire procéder à cette formalité ultérieurement, s'il le juge utile.

En raison de la promesse de vente figurant dans le présent contrat, un original **du présent avenant** sera présenté à la formalité de l'enregistrement.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

INCHANGE

ELECTION DE DOMICILE

INCHANGE

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

INCHANGE

FAIT en quatre exemplaires à Toulouse le

Pour la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE

Pour le SMTC

Jean-Michel LATTES
Président

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170711-20170705-7-3d-
DE
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017